

Je suis propriétaire d'un Meublé de Tourisme ou de Chambres d'Hôtes

L'article D. 324-1 du Code du tourisme définit les meublés de tourisme comme étant :

« Des villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile ».

L'article L. 324-3 du Code du tourisme définit les chambres d'hôtes comme étant :

« Des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations ».

Cette activité implique « la fourniture groupée de la nuitée et du petit-déjeuner » (article D. 324-13 du Code du tourisme) et au minimum du linge de maison (article D. 324-14 du Code du tourisme).

L'habitant ne peut disposer que de cinq chambres pour une capacité maximale d'accueil de quinze personnes.

- Je dois déclarer mon activité en Mairie

La déclaration d'une location saisonnière est obligatoire et concerne tous les meublés.

Elle s'effectue à la mairie de la collectivité où est située la location, au moyen du formulaire **cerfa n°14004*04**. Ce formulaire contient également le récépissé de la déclaration de location que la mairie remet au déclarant.

L'exercice d'une activité de location de chambres d'hôtes doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la commune du lieu de l'habitation concernée (article L. 324-4 du Code du tourisme). Cette déclaration s'effectue via le formulaire **Cerfa n°13566*03**.

- Je dois percevoir et reverser la taxe de séjour

Le recouvrement de la taxe de séjour est obligatoire.

La taxe de séjour s'applique à tous les hébergements où le touriste est logé à titre onéreux visés à l'article R.2333-44 du CGCT : hôtels de tourisme ; résidence de tourisme ; meublés de tourisme ; villages de vacances ; terrains de camping et de caravanage ; chambres d'hôtes.

Son montant et ses modalités d'application sont institués par la Communauté de Communes.

Elle est due par les clients de l'hébergement touristique, à partir de 18 ans, non domiciliés dans la Communauté de Commune du Val de Drôme. (Article L. 2333-29 du CGCT).

Info complémentaires auprès du [Pôle Communes et Territoires de la CCVD](#)

Référente Taxes de Séjours : **Brigitte ARNAUD** mail. barnaud@val-de-drome.com Tél.04.58.17.66.64

- Je dois tenir un registre de déclaration d'accueil d'étrangers

Selon l'article R. 611-42 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les loueurs de chambres d'hôtes sont tenus de faire remplir et signer par l'étranger, dès son arrivée, une fiche individuelle qui sera transmise aux autorités de police.

- Je dois établir toutes les déclarations fiscales liées à mon activité.

Le propriétaire est tenu de déclarer les revenus perçus au titre de la location de son meublé à l'organisme de Référence : son centre des impôts.

- Je dois afficher l'attestation de référencement ou de classement.

Seul le classement des Meublés permet une défiscalisation plus importante et facilite les déclarations taxes de séjour. Infos complémentaires auprès de [l'Office de Tourisme du Val de Drôme*](#)

Qualité des Hébergements : **Isabelle SUCHIER** mail. Isa.ot@orange.fr Tél. 06.70.90.92.18

**Agrément Atout France N°02606, certifié Afnor pour le Classement des Meublés de tourisme*